

Canton de Saint-Gall

Autor(en): **Landolt, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **14-15 (1863-1864)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784381>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ture ronde française aurait été remplacée avec avantage par la romaine penchée, qui est l'écriture ordinaire des cartes et que les géomètres qui ne sont pas calligraphes exécutent d'une manière plus agréable à l'œil.

Malgré ces observations, les deux instructions peuvent être recommandées à l'attention particulière de tous ceux qui veulent donner pour base à leurs travaux des instructions déjà existantes, ou qui sont appelés à en rédiger de nouvelles. Avec quelques modifications nécessitées par les circonstances spéciales des divers cantons, elles pourraient servir presque partout en Suisse.

Puisse l'exemple du canton de Berne être bientôt suivi dans les cantons où l'on ne s'est guère inquiété jusqu'ici de la prospérité des forêts, et dans ceux où l'on a conservé, pour les mêmes travaux, des prescriptions qui ne sont plus au niveau actuel de la science et de l'économie forestière !

El. LANDOLT.

CANTON DE SAINT-GALL

Le gouvernement saint-gallois a promulgué dernièrement une ordonnance et une loi relatives aux forêts ; ces documents offrent d'autant plus d'intérêt que depuis quelque temps il n'est guère question dans ce canton de prendre des mesures importantes en faveur de l'économie forestière, et que l'un de ses hommes d'état qui siège dans l'assemblée fédérale s'est même montré l'adversaire des améliorations dans cette branche d'économie publique. Voici ces deux documents.

Ordonnance concernant l'établissement d'une statistique forestière du canton de Saint-Gall.

12 août 1861.

Nous, landammann et Petit-conseil du canton de Saint-Gall,

Considérant que l'établissement d'une statistique forestière du canton est devenue nécessaire sous divers rapports,

Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Une statistique forestière exacte sera établie dans le canton.

ART. 2. L'inspecteur forestier cantonal est chargé de la direction des travaux. Tout le personnel forestier doit y concourir en se conformant aux instructions de ce fonctionnaire. Chaque inspecteur de district est particulièrement chargé de ce qui concerne son district.

Les données statistiques seront réunies par communes politiques.

ART. 3. Les préfets et conseils communaux, de même que les administrations des corporations reconnues par l'état, sont tenus de seconder les employés forestiers dans leurs travaux.

ART. 4. Les employés forestiers inviteront les propriétaires de forêts privées, d'exploitations de charbon ou de tourbe, les propriétaires de scieries, etc., à leur prêter leur concours ; les administrations de chemins de fer, de bateaux à vapeur, de fabriques et d'autres établissements industriels qui emploient beaucoup de combustibles seront invitées à remettre des données exactes sur leur consommation annuelle de bois de construction et de bois à brûler, de houille et de lignite, de tourbe, etc.

ART. 5. Les autorités de communes et de corporations qui n'ont pas encore fait lever le plan de leurs forêts, doivent y faire procéder sans retard et conclure immédiatement les conventions nécessaires avec des géomètres patentés.

ART. 6. La présente ordonnance sera insérée au Recueil des lois et décrets et publiée à part.

Loi sur l'imposition des forêts.

27 novembre 1862.

Le grand-conseil du canton de Saint-Gall, considérant que la loi sur l'impôt direct n'est pas applicable à l'estimation des forêts et que, dans l'intérêt de l'économie forestière, ces propriétés doivent être au bénéfice d'une taxation de faveur ;

Considérant que l'estimation actuelle des forêts n'est cependant plus en rapport avec celle des autres propriétés foncières dont la valeur imposable a augmenté;

En révision de la loi sur l'imposition des forêts du 26 janvier 1837,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Pour fixer la quotité de l'impôt auquel elles sont soumises les forêts sont divisées en 6 classes et taxées comme suit :

Valeur imposable par arpent de 40,000 pieds carrés.

1 ^{re} classe		fr. 400
2 ^{me} »		» 300
3 ^{me} »		» 200
4 ^{me} »		» 100
5 ^{me} »		» 50
6 ^{me} »		» 25

ART. 2. Les impositions cantonales et communales seront fixées d'après l'échelle ci-dessus.

ART. 3. La classification des forêts aura lieu en tenant compte du produit soutenu, de la nature favorable ou défavorable du sol, de la situation plus ou moins avantageuse sous le rapport de la vente et du prix des bois.

ART. 4. Dans le cas de dissentiment sur l'étendue de la superficie d'une forêt, l'arpentage peut en être ordonné et les frais seront à la charge de celle des parties qui aura fait erreur.

ART. 5. Pour l'exécution de la présente loi, le conseil d'état donnera aux commissions de l'impôt, les instructions nécessaires.

ART. 6. La loi sur l'imposition des forêts, du 26 janvier 1837, est rapportée.

L'ordonnance sur la statistique abandonne au personnel forestier le soin de déterminer la marche des travaux, et la forme dans laquelle les données seront résumées ; cette disposition nous paraît tout à fait convenable. Je suis persuadé que ce travail sera d'un haut intérêt, si le conseil d'état alloue le crédit nécessaire. Malheureusement l'ordonnance ne dit rien sous ce rapport ; il est presque à craindre que ces opérations très longues et très compliquées ne soient imposées aux employés, sans qu'on leur accorde les aides

nécessaires; ils ne pourraient dans ce cas les envisager que comme une occupation secondaire. Si l'on considère que les forestiers saint-gallois sont préposés à des districts très-étendus et qu'ils ne perçoivent que des traitements minimes, on reconnaîtra que ce serait pousser les exigences bien loin.

La loi n'impose les forêts que d'une manière très-moderée, et elle ne surcharge par conséquent que les propriétaires. Seulement la classification pourrait bien être assez difficile, à cause de la variété des circonstances dans lesquelles se trouvent les forêts du canton de Saint-Gall, et parce que selon toute apparence le travail doit être fait par différentes soumissions où il ne siège guère de forestiers. L'instruction qui doit être élaborée ne pourra parer que partiellement à cet inconvénient.

On doit tenir compte dans la classification du produit soutenu de la forêt, de la nature de sol et des avantages de la situation relativement à la facilité et au taux de la vente des bois. En apparence, ce sont là les bases les plus justes pour l'imposition des forêts, et cependant ces dispositions portent l'empreinte d'une certaine rigueur qui peut réagir d'une manière désavantageuse sur l'économie forestière, surtout si les impôts sont élevés. Il est évident que le propriétaire le plus grevé sera celui dont les forêts seront dans le meilleur état au moment de la classification, tandis que celui qui aura négligé les siennes sera le moins imposé. Ce dernier recevra une prime pour sa négligence, et le premier sera pour ainsi dire mis à l'amende, parce que le produit soutenu aura été pris pour principal facteur de la taxation: ce n'est certainement pas là l'intention du législateur. Il me semble qu'on éviterait cet écueil en prenant pour base de la taxation le produit normal de la forêt.

A cette occasion je dois encore mentionner une *Circulaire du landammann et du conseil d'état du canton de Saint-Gall aux administrations des communes et des corporations qui possèdent des forêts*, adressée sous date du 18 août 1862, avec le rapport sur l'expertise des forêts de hautes montagnes.

Dans cette circulaire, le conseil d'état communique à ces autorités, et par elles au peuple, les résultats de cette expertise, et il

fait ressortir les inconvénients les plus graves qui se présentent spécialement dans l'économie forestière du canton de Saint-Gall. Il les rend enfin attentives aux propositions faites pour remédier au mal, et pour encourager à appliquer à l'exploitation du sol de nos montagnes des systèmes d'agriculture et de sylviculture qui répondent mieux aux exigences du temps présent.

El. LANDOLT.

L'économie forestière et le budget de la Confédération suisse

Nos lecteurs savent que la société des forestiers suisses, dans sa réunion à Bienne, avait décidé de s'adresser au Conseil fédéral pour obtenir un subside annuel, destiné à être appliqué à des améliorations dans l'économie forestière des hautes montagnes. La pétition que le comité a rédigée, conformément à cette décision, a été soumise aux délibérations du Conseil fédéral, lorsque cette autorité s'est occupée du budget de 1864. Malheureusement notre demande n'a pas trouvé grâce, ensorte que la société ne pourra pas, pour le moment, développer une plus grande activité dans cette branche de ses travaux.

Suivant divers journaux, le rejet de la pétition par le Conseil fédéral serait fondé sur le motif que les améliorations dans l'économie forestière ne rentreraient pas dans la catégorie des entreprises auxquelles l'article 21 de la constitution fédérale permet d'accorder des subsides. Si ce motif était le véritable, il nous surprendrait plus encore que le rejet lui-même; aussi voulons-nous plutôt admettre que l'insuccès de notre démarche a moins sa cause dans une telle manière de voir, que dans la crainte assez justifiée d'entreprendre de nouvelles dépenses avec un budget aussi chargé que celui de cette année. Si l'allégué de ces journaux était fondé, la décision du Conseil fédéral serait très-décourageante pour tous ceux qui ont à cœur la prospérité de l'économie forestière dans nos hautes montagnes.

Elle prouverait en effet :

1° que cette autorité a complètement changé d'opinion en ce qui concerne l'économie forestière;